

André TRIGANO

Maire de Pamiers

*Président de la Communauté de
Communes du Pays de Pamiers*

Ancien Député de l'Ariège

Conseiller Régional Honoraire

Mme SEGUELA Corinne

Appt 39

8 Chemin de Cailloup

09100 PAMIERS

Dossier suivi par : Véronique Pons

Directrice de Cabinet

N°081627 cabinet VP/PR

Madame,

La ville de Pamiers a statutairement transféré au Syndicat des Collectivités
Electrifiées de l'Ariège devenu SDE 09 le pouvoir concédant.

Vous nous avez récemment interpellés sur votre inquiétude, voire votre refus
d'installation de compteurs Linky et/ ou Gazpar à votre domicile. A ce jour, ce
sont une trentaine de personnes qui, comme vous, se sont manifestées par écrit.

Dès le mois de Janvier 2016, nous avons recherché toutes sortes
d'informations sur le sujet.

Pour nous permettre d'avancer dans notre réflexion, les élus en charge du
dossier ont rencontré les responsables d'ERDF et un certain nombre d'usagers
inquiets.

A la suite de ces échanges nous avons demandé des compléments d'information
aux services compétents.

Par courrier du 1er avril 2016 adressé à Mr le Président du Syndicat
Départemental de l'Energie de l'Ariège, Madame la Préfète a répondu d'un
point de vue de la légalité aux interrogations que pouvaient se poser les Maires
concernés.

Dans ce courrier, Madame la Préfète aborde plusieurs points que nous vous relatons le plus fidèlement possible :

- l'obligation légale de déploiement des compteurs Linky : sa réponse s'appuie sur l'article L 341-4 du code de l'énergie et sa conclusion est « ERDF est bien tenu de déployer les compteurs LINKY et les communes ne sauraient aller à l'encontre d'un dispositif prévu par la loi ».

- sur le pouvoir de police du Maire : Mme la Préfète expose que les mesures de police relèvent de la seule compétence du Maire et non de celle du Conseil Municipal.

Elle poursuit en expliquant que si un maire venait à prendre « un arrêté d'interdiction de déploiement, il se heurterait aux principes fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat » et elle vise pour cela un arrêté du 20 mars 2013 « cette juridiction a reconnu la légalité d'un arrêté fixant les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolué et a indiqué que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la législation européenne et française ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé ».

- sur la responsabilité de la commune : « en cas de dysfonctionnement des équipements, seule la responsabilité d'ERDF serait susceptible d'être engagée »

Voici donc les éléments que je tenais à porter à votre connaissance dans la mesure où ils exposent clairement l'impossibilité pour un Maire d'interdire le déploiement des compteurs « intelligents » sur sa commune.

Par ailleurs je vous informe qu'ERDF a mis en place des permanences d'information qui se tiennent à la Maison des Associations, Rue Saint-Vincent à Pamiers durant les mois de septembre et octobre.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes meilleures salutations.

André TRIGANO



Maire de Pamiers